

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté n° 2017- 02 /SGAR portant publication de la liste régionale des établissements, organismes et services, mentionnés aux articles L.6241-9 et L.6241-10 du code du travail, dispensant hors apprentissage des formations technologiques et professionnelles, habilités à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 6241-1 à L 6241-12, R.6241-1 à R.6241-28 et R 6242-1 à R 6242-24;

VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage;

VU l'instruction ministérielle DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-3 et R.6241-3-1 du code du travail ;

VU la liste des formations technologiques et professionnelles, dispensées hors du cadre de l'apprentissage, dont l'ouverture ou le maintien ont été constatés pour l'année 2018 par les services de l'État;

VU la consultation des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), en vue de la concertation prescrite par le dernier alinéa de l'article L.6241-10 du code du travail;

SUR proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

ARTICLE 1er- Les établissements mentionnés à l'article L.6241-9 du code du travail et aux 1° à 5° de l'article L.6241-10 du même code, implantés dans la région, sont habilités à percevoir les dépenses libératoires des entreprises, au titre de la fraction dite « *Hors quota* » de la taxe d'apprentissage. La liste établie pour la campagne 2018 des formations technologiques et professionnelles hors apprentissage, dispensées par ces établissements figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3- La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture de la Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.guadeloupe.pref.gouv.fr.

Fait à Basse-Terre, le **29 DEC. 2017**

LE PREFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Aurore LE BONNEC